

## BGE 57 II 588

Bundesgericht (BGE), 1931-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_57\\_II\\_588](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_57_II_588)

FR: ATF 57 II 588

IT: DTF 57 II 588

### Volltext

588 Versicherungsvertrag. No 97. vI. VERSICHERUNGSVERTRAG CONTRAT D'ASSURANCE 97. Arrêt de I & IIe Section civile du 1er octobre 1931 dans la cause Ci. contre l'Assurance générale des Eaux et Accidents, S. A. Assurance de la responsabilité civile. Clause interdisant à l'assuré (sous peine de déchéance de tous ses droits) de reconnaître ses obligations. 1. À l'égard du tiers lésé ou de transiger avec lui. Cette clause est immorale, et par conséquent nulle, mais dans la mesure seulement où elle impose à l'assuré l'obligation de s'abstenir de reconnaître sa responsabilité (et de s'engager en conséquence), alors même que cette abstention se fait commettre au préjudice de la bonne foi. A. - Le 8 juin 1928, vers 1 heure du matin, une collision s'est produite, dans les rues de Genève, entre une automobile conduite par Wladimir G. et une motocyclette montée par Jules Lizistorf, agent, de la Securitas, né en 1886. Lizistorf fut grièvement blessé et expira le lendemain ... Une information pénale ayant été ouverte contre G., des rapports de police très complets furent versés au dossier de l'enquête. Le juge d'instruction entendit plusieurs témoins. Renvoyé devant la Cour de Justice correctionnelle G. a été condamné à six mois d'emprisonnement et à 500 francs d'amende pour homicide par imprudence. B. - Le 2 juin 1931, la veuve de Jules Lizistorf avait déclaré intervenir dans l'information ouverte contre G. et se porter partie civile. Peu après, elle lui intenta une action en dommages-intérêts, en concluant au paiement d'une somme globale d'environ 63.000 francs. ), I. Versicherungsvertrag. N° 97. 58) Le 8 août 1928, soit le jour où l'inculpé devait comparaître en correctionnelle, Dame Lizistorf et lui signèrent la convention ci-après: « 1. - M. W. G. reconnaît devoir à titre de transaction à Mme Lizistorf la somme de 52.500 fr. pour les causes de l'accident mortel survenu à son mari le 8 juin 1928 ... 1) 2. - Moyennant le règlement complet de la somme promise de cinquante-deux mille cinq cents francs (52.500 francs), Mme Vve Lizistorf... renonce à toute autre réclamation et retire la plainte pénale déposée pour homicide par imprudence et sa constitution de partie civile. ) G. versa deux acomptes de 10.000 et de 12.500 francs à Dame Lizistorf, et celle-ci retira les conclusions qu'elle avait prises contre lui ... C. - En sa qualité d'automobiliste, G. était assésé contre les conséquences de la responsabilité civile auprès de l'Assurance générale des Eaux et Accidents, à Lyon (Agence de Genève) (Police N° 2029). L'art. 9 al. 3 des conditions générales de cette assurance a la teneur suivante: « La compagnie se réserve le droit de transiger avec la partie lésée, au nom de l'assuré; elle sera déchargée de toute garantie en cas de transaction faite sans son autorisation, ou en cas de reconnaissance ou acceptation de responsabilité par l'assuré ou ceux dont il est responsable 1) ... Lorsque G. eut conclu la convention du 8 août 1928, reproduite sous lettre B. ci-dessus, l'Assurance générale des Eaux et Accidents refusa sa garantie, en invoquant l'art. 9 al. 3 précité ... D. - G. lui a alors ouvert action en concluant au paiement de la somme assurée (30.000 fr.) ... E. - .... F. - Partiellement admise en première instance, la demande a été complètement rejetée par la Cour d'appel de Genève (Cour de Justice civile) dans un arrêt du 15 mai 1931... 5HO (J. -

Par acte déposé en temps utile, G. a recouru en réforme contre ce jugement, en reprenant ses conclusions et ReR moyens de première instance. 11. - L'intimée a conclu au rejet du recours. Batauant sur ces faits et considérant en droit : I. - L'assurance de responsabilité a pour but de couvrir l'assuré contre toute diminution de patrimoine résultant du fait qu'il peut être légalement tenu de réparer un préjudice causé à autrui. Dans cette assurance, l'obligation de l'assureur est donc subordonnée à l'existence d'un dommage frappant un tiers et d'une responsabilité qui en découle fait la charge de l'assuré. En vertu du principe général de l'art. 8 ces, l'assureur peut exiger de son cocontractant qu'il établisse que ces deux conditions sont réalisées dans les circonstances de l'espèce dans laquelle elle sera invoquée. Or, pour juger si, dans un cas particulier, l'abstention de l'assuré est contraire à la bonne foi, on ne peut pas se borner à constater qu'il avait un louable désir de réparer le dommage, ni même qu'il se croyait responsable, lorsque cette opinion ne reposait pas sur une appréciation objective des faits. Au contraire, il faut et il suffit que cette responsabilité soit manifeste, qu'elle apparaisse clairement à tout honnête homme, dès le moment où les circonstances de l'événement dommageable eussent suffisamment élucidées pour lui permettre de se faire une opinion raisonnée (cf. EHRENZWEIG, Die Rechtsordnung der V. V., p. 364). Dans ces cas, d'ailleurs, une compagnie d'assurance Versicherungsvertrag. ~" 91. bienveillante ne songerait pas à contester les obligations de son assuré et, partant, les siennes. Dans le cours ordinaire, des choses, l'assureur n'a guère à redouter de se voir opposer la nullité de la clause. Aussi bien on ne saurait admettre que cette perspective eût pu le faire renoncer à conclure le contrat d'assurance (art. 20 al 2 CO). 5. - ... En l'espèce, au moment où l'assuré signa la transaction du 8 août 1928, les détails essentiels de l'accident étaient déjà élucidés grâce à l'information pénale. Les moments du drame avaient été entendus, et leurs dépositions étaient, d'une façon générale, parfaitement concordantes; l'adjoint de l'inspecteur cantonal avait procuré place à une expertise sérieuse; l'accusé lui-même avait été entendu et - malgré son désir manifeste d'éviter une condamnation - il n'avait pu refuser de reconnaître une grande partie des faits rapportés par les témoins. Or il ressortait nettement de toute cette enquête que G. avait commis une faute, et que cette faute était la cause unique ou tout au moins prépondérante de l'accident ... Dans ces conditions, il eût agi contre la bonne foi, il eût commis un acte immoral, en ne reconnaissant pas cette responsabilité. Conformément aux principes qui viennent d'être développés, l'assureur ne pouvait donc lui interdire de le faire, en lui opposant l'art. 9 al. 3 des conditions générales d'assurance .... Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : I. - Le recours est partiellement admis. II. - L'affaire est renvoyée à la Cour de Justice civile de Genève, pour nouvelle instruction et nouveau jugement. AS 5'1 II - 1911

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.